

---

# **Notice Certificat de prévoyance**

**Valable dès le :**  
**1<sup>er</sup> janvier 2026**

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans la présente notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin ou féminin ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

## Qu'est-ce que le certificat de prévoyance ?

Vous trouvez, dans le certificat de prévoyance, votre situation actuelle d'assurance, les cotisations mensuelles ainsi que les probables prestations futures. Il vous livre également des indications concernant votre capital-épargne et les possibilités de rachat. La CACEB vous envoie automatiquement votre certificat de prévoyance lors de votre entrée, ainsi qu'une fois par an, **vers la mi-mars**, sur le portail des personnes assurées « myCAC-CEB ». Vous pouvez y créer, en tout temps, un certificat de prévoyance actualisé à la date du jour. La présente notice vous guide à travers les différentes sections du certificat de prévoyance, vous explique les termes les plus importants et répond aux questions les plus fréquentes.

## Données personnelles

Vous trouverez ici les données personnelles qui nous ont été communiquées par votre employeuse ou votre employeur. Contrôlez-les lors de votre entrée ou en cas de changement d'adresse ou d'état civil. Signalez toute erreur ou modification directement à votre employeuse ou votre employeur. Si votre certificat de prévoyance indique « **Entrée au 01.01.2015** », c'est parce que vous étiez déjà assurée ou assuré auprès de la CACEB au moment du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. La date d'entrée effective ne peut malheureusement pas être indiquée sur le certificat de prévoyance.

## Données de base

Le **salaire annuel** correspond au salaire brut de tous les emplois qui nous sont annoncés, complété par une éventuelle tolérance selon l'art. 8, al. 9 du Règlement de prévoyance.

Le **montant de coordination** prend en considération la partie du salaire annuel qui est assurée par le 1<sup>er</sup> pilier (AVS). Conformément à l'art. 8, al. 5 du Règlement de prévoyance, il se compose du plus bas des deux montants suivants : 30 % du salaire annuel ou 87,5 % de la rente AVS maximum (2026 : CHF 30 240) multiplié par le taux d'occupation.

Le salaire annuel déterminant moins le montant de coordination donne le **salaire assuré**. Celui-ci constitue la base pour le calcul des cotisations périodiques (cotisations

d'épargne, de risque et de financement). D'éventuels maintiens de l'assurance (art. 8, al. 12 et art. 38 ss du Règlement de prévoyance) font partie du salaire assuré.

## Informations concernant la sortie

En cas de sortie de la CACEB avant la retraite, la **prestation de sortie** vous revient. L'**avoir de vieillesse selon la LPP** correspond au minimum légal et est aussi appelé « partie obligatoire ». Les éventuels **comptes d'épargne complémentaires** « Retraite anticipée » et « Rente transitoire » se composent des apports volontaires visant au préfinancement de la retraite anticipée ou de la rente transitoire.

## Informations complémentaires

Sous « **Versement anticipé possible pour la propriété du logement** », vous voyez quel montant est disponible pour l'acquisition d'un logement habité pour vos propres besoins. Vous avez le choix entre un versement anticipé et une mise en gage. Vous pouvez simuler l'impact d'un versement anticipé sur votre situation d'assurance sur le portail des personnes assurées « myCACEB ».

Le **rachat maximal possible** précise quel montant manque dans le plan d'épargne actuel pour atteindre la couverture maximale. Le montant du rachat maximal possible correspond à la différence (= lacune de cotisation) entre l'avoir de vieillesse effectivement disponible et le montant réglementaire maximal possible que vous auriez pu accumuler auprès de la CACEB jusqu'à la date de référence si vous aviez toujours été assurée ou assuré pour le salaire actuel depuis votre 25<sup>e</sup> anniversaire et aux conditions actuelles. Sur le portail des personnes assurées « myCACEB », vous pouvez à tout moment établir une offre de rachat afin de voir les répercussions sur votre situation d'assurance.

Dans cette section, vous trouverez également de plus amples informations, par exemple sur les versements anticipés déjà effectués pour l'encouragement à la propriété du logement ou sur les paiements effectués suite à un divorce.

## Prestations de vieillesse

La rente de vieillesse correspond au compte d'épargne projeté jusqu'à l'âge indiqué, y compris 2 % d'intérêts annuels. Elle se base sur vos données de salaire actuelles et change probablement au cours de votre carrière professionnelle. Le capital-épargne, multiplié par le taux de conversion et divisé par 12, donne la rente mensuelle.

Votre date de départ en retraite souhaitée n'est pas indiquée ? Vous pouvez établir à tout moment des offres de retraite individuelles pour chaque date de départ possible, avec ou sans retrait en capital, sur le portail des personnes assurées « myCACEB ».

## Prestations de risque

La **rente d'invalidité** complète correspond au capital-épargne projeté jusqu'à l'âge de référence (65 ans), multiplié par le taux de conversion à l'âge de référence (65 ans). Elle est versée selon le taux de l'incapacité de gain. Une personne assurée qui est invalide à un degré de 40 % et plus au sens de l'assurance-invalidité a droit à une rente d'invalidité à partir du début de la rente de l'AI, mais au plus tôt à l'échéance du maintien du salaire découlant du contrat de travail ou des prestations de remplacement de salaire. Exemple : Pour un degré d'invalidité de 59 %, une rente de 59 % est versée. À partir de 70 % d'invalidité, le droit à une rente complète est atteint.

La **rente de conjointe ou de conjoint** s'élève à 60 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité assurée. La personne liée par un partenariat enregistré est assimilée à la conjointe ou au conjoint. Si les conditions énoncées dans le Règlement de prévoyance sont remplies, la partenaire survivante ou le partenaire survivant a droit à une rente.

La **rente d'invalidité, pour enfant ou d'orphelin** s'élève à 15 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité assurée. La rente pour **enfant de retraité** correspond à la prestation obligatoire selon la LPP.

## Financement (cotisations mensuelles)

Le **plan d'épargne actuel** décrit la variante d'épargne que vous avez choisie. La CACEB applique, outre le plan Standard, le plan Plus (+2 % de cotisation d'épargne) et le plan Minus (-2 % de cotisation d'épargne par rapport au plan Standard). Jusqu'à la fin de chaque année, vous pouvez modifier votre plan d'épargne directement sur le portail « myCACEB » si vous souhaitez un nouveau plan d'épargne à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La **cotisation d'épargne** finance les prestations de retraite. Elle est prélevée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où vous atteignez l'âge de 25 ans. La **cotisation de risque** sert à financer les prestations de survivants et d'invalidité ainsi que les frais d'administration. La **cotisation de financement** est due aussi longtemps que la CACEB se trouve en sous-couverture.

Si vos cotisations mensuelles augmentent fortement au début d'une année, c'est souvent parce que vous atteignez l'âge de 25, 30, 35, 40, 45 ou 55 ans au cours de cette année. À ces moments-là, les pourcentages des cotisations d'épargne sont augmentés.

Vous trouverez de plus amples informations dans la notice « Cotisations et plans de prévoyance ».

## Pourquoi les droits à une rente et le capital-épargne ont-ils diminué par rapport à l'année dernière ?

Outre les modifications apportées au salaire assuré, cela s'explique également par les différences entre les intérêts provisoirement pris comme hypothèse et les intérêts effectivement accordés.

Tandis que la prestation de sortie mentionnée à la première page du certificat de prévoyance se rapporte toujours à la date actuelle et augmente année après année, les prestations de rente et indications sur le capital-épargne de la deuxième page correspondent à une projection, et donc à une hypothèse, sur les prestations prévisionnelles au moment du départ à la retraite. Il s'agit d'un instantané indiqué à titre non contraignant qui se rapporte au salaire assuré actuel et à la rémunération présumée. On distingue les taux d'intérêt suivants, qui vous sont communiqués à chaque fois avec l'envoi annuel du certificat de prévoyance :

### **Taux d'intérêt de fin d'année :**

À chaque fin d'année, la Commission administrative de la CACEB définit le taux d'intérêt de fin d'année de l'exercice écoulé sur la base du résultat annuel. Il s'agit du taux d'intérêt auquel la prestation de sortie épargnée à la fin de l'année précédente est rémunérée pour toutes les personnes assurées actives.

### **Taux d'intérêt de mutation :**

Dans le même temps, la détermination du taux d'intérêt de fin d'année fixe le taux d'intérêt des mutations pour l'année suivante. Ce taux est utilisé pour les mutations en cours d'année, comme les sorties.

### **Taux d'intérêt projeté :**

Ce taux d'intérêt est utilisé pour extrapoler la prestation de sortie existante et les cotisations futures afin de pouvoir vous montrer une valeur approximative de vos prestations futures. Le taux d'intérêt projeté reflète une rémunération moyenne supposée à long terme. Il est de 2 %.

Pour que les prestations se rapprochent le plus possible de la réalité, la CACEB tient compte dès qu'elles sont connues des décisions prises concernant les rémunérations pour les extrapolations sur le certificat de prévoyance. Tant qu'aucun taux d'intérêt de fin d'année n'est fixé pour l'année en cours, le taux d'intérêt de mutation est fixé par hypothèse. La CACEB n'effectue les calculs avec le taux d'intérêt projeté que pour les années suivantes.

Dans la pratique, cela peut entraîner des différences plus importantes sur les prestations projetées :

Date	Capital-épargne 31.12.202x	Intérêt 202y	Capital-épargne 31.12.202y	Intérêt 202z	Capital-épargne 31.12.202z
Octobre 202y		1,00 % * CHF 500 000	CHF 5 000 CHF 505 000	2,00 % ** CHF 10 100	CHF 515 100
Février 202z		1,25 % *** CHF 500 000	CHF 6 250 CHF 506 250	1,25 % **** CHF 6 328	CHF 512 578

\* Taux d'intérêt de mutation 202y

\*\* Taux d'intérêt projeté

\*\*\* Taux d'intérêt de fin d'année 202y

\*\*\*\* Taux d'intérêt de mutation 202z

## Le salaire brut et/ou le taux d'occupation indiqués ne sont pas corrects ! À qui dois-je m'adresser ?

Avez-vous fait l'objet de modifications de votre salaire ou de votre taux d'occupation pour le semestre qui vient de commencer ? Bien souvent, les prolongations d'engagements, les nouveaux engagements et les changements de taux d'occupation sont saisis dans le système salarial de l'employeuse et de l'employeur juste avant le paiement du salaire et ne peuvent plus être pris en compte par la CACEB pour le même mois. Vérifiez donc d'abord si votre salaire brut et votre taux d'occupation sont corrects sur la fiche de salaire de février. Si c'est le cas, ces modifications nous seront communiquées le mois suivant et les cotisations seront corrigées rétroactivement.

- ➔ Si le salaire brut ou le taux d'occupation présente effectivement des incohérences même sur votre fiche de salaire, veuillez vous adresser directement à la personne de contact figurant sur votre fiche de salaire.